



Projet de règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2018/19 et modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 relatif
(a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier
(b) aux modalités du marquage
(c) à l'organisation et au mode de fonctionnement des commissions cynégétiques régionales.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la chasse ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal s'applique à l'année cynégétique 2018/2019. Les dates de début et de fin d'ouverture de la chasse figurant dans le présent règlement sont à considérer comme comprises dans les périodes en question.

Art. 2. L'emploi du chien est autorisé pendant toute l'année sous réserve des dispositions réglementaires concernant la lutte contre la rage.

Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 13 octobre au 31 janvier. Pour la chasse au sanglier, en plaine, dans les seules cultures de maïs, cette période commence le 1^{er} août ; toutefois, les chasseurs peuvent être postés à l'intérieur de la forêt adjacente.

Art. 3. La chasse aux espèces non spécialement mentionnées à l'article 4 reste fermée pendant toute l'année.

Art. 4. Les périodes d'ouverture de la chasse aux différentes espèces classées gibier ainsi que les modes de chasse autorisés sont fixés comme suit :

1. Grand gibier

1. au cerf portant des bois ramifiés, du 1^{er} août au 12 octobre; seuls les modes de chasse à l'approche et à l'affût sont permis;
2. au cerf portant des bois non ramifiés à l'approche et à l'affût du 1^{er} août au 16 décembre, et en battue du 13 octobre au 16 décembre;
3. à la biche, à la bichette et au faon, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 31 janvier, et en battue du 13 octobre au 16 décembre;
4. au brocard, à l'approche et à l'affût du 1^{er} mai au 15 juin, du 20 juillet au 10 août et du 15 septembre au 16 décembre, et en battue du 13 octobre au 16 décembre;
5. à la chevrette et au chevillard, à l'approche et à l'affût du 15 septembre au 16 décembre, et en battue du 13 octobre au 16 décembre;
6. au sanglier, dans les bois, du 16 avril au 28 février; et en plaine pendant toute l'année cynégétique;
7. au daim, du 16 avril au 28 février;
8. au mouflon, du 16 avril au 28 février;
2. Petit gibier et gibier d'eau
 1. au lièvre, du 1^{er} octobre au 16 décembre;
 2. au faisan, du 1^{er} octobre au 16 décembre;
 3. au canard colvert, du 15 septembre au 31 janvier;
3. Autre gibier
 1. au pigeon ramier, dans les bois, du 15 septembre au 31 janvier; et en plaine, du 1^{er} août au 31 janvier;
 2. au lapin de garenne, du 1^{er} juin au 28 février;
4. Espèces introduites et non indigènes assimilées au gibier
 1. au raton laveur, du 16 avril au 28 février;
 2. au rat musqué, du 16 avril au 28 février ;
 3. au chien viverrin, du 16 avril au 28 février;
 4. au vison américain, du 16 avril au 28 février ;
 5. au ragondin, du 16 avril au 28 février.

Art. 5. Le transport du cerf, du sanglier, du daim, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi. Toutefois, la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

Art. 6. Tout tir de cerf mâle, femelle et faon et de daim et mouflon, chien viverrin, ragondin et vison américain doit être signalé dans les douze heures à l'Administration de la nature et des forêts, aux fins de contrôle.

Art. 7. A l'article 13 du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 relatif (a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier (b) aux modalités du marquage (c) à l'organisation et au mode de fonctionnement des commissions cynégétiques régionales les mots « **et l'éviscération** » sont supprimés.

Art. 8. L'article 15 du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 relatif (a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier (b) aux modalités du marquage (c) à l'organisation et au mode de fonctionnement des commissions cynégétiques régionales est modifié comme suit :

1. Au quatrième point il est ajouté après le cerf mâle et le cerf femelle « **>2 ans** »;
2. Au quatrième point les mots « et bichette » sont à supprimer

3. Au quatrième point les mots « CJ pour le cerf faon (mâle et femelle) » sont remplacés par « CJ pour le cerf faon (mâle >2 ans et femelle>2 ans »

Art.9. A l'article 19 du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 relatif (a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier (b) aux modalités du marquage (c) à l'organisation et au mode de fonctionnement des commissions cynégétiques les mots « de couleur rouge » sont à supprimés.

Art.10. A l'article 20 du règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 relatif (a) à l'établissement d'un plan de tir pour certaines espèces de grand gibier (b) aux modalités du marquage (c) à l'organisation et au mode de fonctionnement des commissions cynégétiques les mots « Dans les deux mois » sont remplacés par « Dans le mois .

Art. 11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Art. 12. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg